

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE MÉDICALE POUR RISQUES DIVERS SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES

LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UNE CLAUSE QUI POURRAIT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

AVIS : Il s'agit d'une police sur la base des réclamations présentées. Sauf disposition contraire aux termes des présentes, la garantie accordée en vertu de la présente police d'assurance se limite aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** au cours de la **période d'assurance**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise. Les termes et expressions en caractères gras ont une signification particulière, et sont définis à la clause VII, Définitions. Veuillez examiner attentivement la garantie accordée en vertu de la présente police d'assurance et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations, garanties et engagements formels faits dans la proposition laquelle fait partie intégrante de la présente police d'assurance (ci-après, la « police » ou l'« assurance »), et sous réserve du montant de garantie, des exclusions, des conditions et des autres modalités de la présente assurance, les souscripteurs conviennent avec l'**assuré désigné** (tel qu'indiqué à la rubrique 1 des conditions particulières, faisant partie des présentes) de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Responsabilité civile professionnelle

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** découlant de **dommages corporels** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance**, ou toute **période de déclaration prolongée** applicable, découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** pour le compte d'autrui, au nom de l'**assuré désigné**.

B. Responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** sera légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** découlant d'un **préjudice financier** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance**, ou toute **période de déclaration prolongée** applicable, découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** pour le compte d'autrui, au nom de l'**assuré désigné**.

II. DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- A. Les souscripteurs ont le droit et le devoir de défendre l'**assuré**, sous réserve du montant de garantie, contre toute **réclamation** présentée pour la première fois contre lui qui vise à obtenir un paiement aux termes de la présente assurance, même si l'une ou l'autre des allégations contenues dans la **réclamation** est sans fondement, fausse ou frauduleuse. Les souscripteurs choisiront l'avocat de la défense avec le concours de l'assuré, mais en cas de litige, la décision des souscripteurs est définitive.

- B. Il est convenu que le montant de garantie disponible pour payer les **dommages-intérêts** ne sera pas réduit et ne pourra être épuisé par le paiement des **frais de règlement**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise figurant à la rubrique 4 des conditions particulières.
- C. Les souscripteurs auront le droit de procéder à toute enquête jugée nécessaire, y compris, sans s'y limiter, toute enquête concernant la garantie et les déclarations faites dans la proposition.
- D. Si l'**assuré** refuse de consentir à un règlement ou à un compromis recommandé par les souscripteurs et que le réclamant juge acceptable, et choisit de contester la **réclamation**, la responsabilité des souscripteurs quant à tout **dommage-intérêt** ou **frais de règlement** n'excèdera pas le montant selon lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, déduction faite de la franchise restante, plus les **frais de règlement** engagés jusqu'au moment du refus, ou, si ce montant est moins élevé, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable, et les souscripteurs aura le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en remettant le contrôle de celle-ci à l'**assuré**.
- E. Sous réserve du montant de garantie de la présente police, les souscripteurs rembourseront à l'**assuré** tous les frais raisonnables, autres que les pertes de revenus, engagés à la demande des souscripteurs.
- F. Les souscripteurs ne pourront être tenus de payer les **dommages-intérêts** ou les **frais de règlement**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute **réclamation** après l'épuisement du montant de garantie applicable par le paiement des **dommages-intérêts** ou après le dépôt du montant de garantie applicable restant à un tribunal compétent. Advenant un tel paiement, les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en transférant le contrôle de ladite défense à l'**assuré**.

III. PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les paiements effectués aux termes de la présente clause ne sont pas assujettis à la franchise par **réclamation** et sont payables par les souscripteurs en supplément des montants de garantie.

A. Assistance avant réclamation

Si l'**assuré** signale une circonstance pendant la **période d'assurance** conformément à l'article XIV.B., jusqu'au moment où une **réclamation** est présentée, tous les frais ou dépenses engagés par les souscripteurs dans le cadre des enquêtes ou de la surveillance de ces **circonstances**.

B. Remboursement des défendeurs

Sur demande des souscripteurs, l'**assuré** devra assister à des rencontres de médiation, des procédures d'arbitrage, des audiences, des dépositions et des procès relatifs à la défense d'une **réclamation**. Après les trois (3) premiers jours de présence requise pour chaque **réclamation**, les souscripteurs devront rembourser à l'**assuré**, sur demande écrite, la perte réelle de revenus, ainsi que les dépenses raisonnables en raison d'une telle présence, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ par jour, globalement, pour l'ensemble des **assurés**, sous réserve d'un montant maximal de 20 000 \$ par **réclamation**.

C. Remboursement relatif aux poursuites réglementaires/administratives

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, sur demande écrite, les honoraires et dépenses juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$, globalement, pour la **période d'assurance**, engagés par l'**assuré**, avec le consentement écrit préalable des souscripteurs, en réponse à une poursuite réglementaire ou administrative intentée

directement contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** par un organisme gouvernemental en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, ou en vertu de toute loi ou tout règlement similaire fédéral(e), provincial(e) ou étatique, à condition que la poursuite réglementaire ou administrative :

1. découle de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels**; et
2. soit déclarée aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance**.

Une fois la somme de 25 000 \$ payée aux termes de la clause III.C., les souscripteurs ne seront pas tenus de payer des honoraires et dépenses juridiques supplémentaires.

D. Remboursement des procédures disciplinaires

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, sur demande écrite, les honoraires et dépenses juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 \$, globalement, pour la **période d'assurance**, engagés par l'**assuré**, avec le consentement préalable écrit des souscripteurs, en réponse à une **procédure disciplinaire** intentée directement contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance**, à condition que la **procédure disciplinaire** :

1. découle de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels**; et
2. soit déclarée aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance**.

Une fois la somme de 15 000 \$ payée aux termes de la clause III.D., les souscripteurs ne seront pas tenus de payer des honoraires et dépenses juridiques supplémentaires.

E. Remboursement des frais d'enquête du coroner

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, sur demande écrite, tous les frais raisonnables, à l'exception des salaires, et jusqu'à concurrence de 15 000 \$ globalement par **période d'assurance**, engagés par l'**assuré** avec le consentement écrit préalable des souscripteurs, du fait qu'il ait été contraint de comparaître devant un coroner, à condition que l'**assuré** en ait avisé les souscripteurs au cours de la **période d'assurance**.

F. Remboursement des frais de gestion de la réputation

Les souscripteurs rembourseront à l'**assuré**, sur demande écrite, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la première tranche de 30 000 \$ des **frais de gestion de la réputation** engagés par l'**assuré** pour des services de consultation en gestion de la réputation avec le consentement écrit préalable des souscripteurs, relativement à une **réclamation**, une circonstance ou un incident couvert en vertu de la présente police qui, de l'avis raisonnable de l'**assuré**, est susceptible d'avoir des répercussions défavorables importantes sur sa réputation.

IV. PERSONNES ASSURÉES

Chacune des personnes physiques ou morales suivantes est un **assuré** en vertu de la présente assurance dans la mesure indiquée ci-dessous :

- A. l'**assuré désigné** identifié comme tel à la rubrique 1 des conditions particulières, et le conjoint de l'**assuré désigné** en ce qui concerne la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels**;

- B. tout associé, dirigeant, administrateur ou employé actuel ou passé de l'**assuré désigné** uniquement dans le cadre de ses activités pour le compte de l'**assuré désigné** alors qu'il fournit les **services professionnels** précisés dans la police;
- C. tout **employé**, employé temporaire, entrepreneur indépendant ou directeur médical de l'**assuré désigné**, mais seulement pour le travail accompli dans le cadre de son emploi et lié à la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels**;
- D. la succession, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les ayants droit et les représentants légaux de tout **assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de cet **assuré**, mais seulement dans la mesure où cet **assuré** bénéficierait autrement d'une couverture en vertu de la présente police;
- E. tout étudiant ou bénévole, mais seulement pour le travail effectué sous la supervision directe de l'**assuré désigné** et lié à la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** par l'**assuré désigné**;
- F. un directeur, si l'**assuré désigné** est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'**assuré désigné** est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**assuré désigné**; et
- G. toute personne qui répondait auparavant à la définition du terme **assuré** en vertu des alinéas B, C, E ou F ci-dessus avant la fin du lien requis avec l'**assuré désigné**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**assuré désigné**;

V. LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux actes, erreurs ou omissions par négligence se produisant n'importe où dans le monde, et à toute réclamation présentée ou poursuite intentée contre l'**assuré** partout dans le monde.

VI. EXCLUSIONS

La garantie accordée en vertu de la présente police ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** engagés du fait de :

- A. toute **réclamation** découlant de **préjudices personnels**, de **dommages matériels** ou de **préjudices découlant de la publicité**, sauf en ce qui concerne les **dommages corporels** découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence commis(e) par un **assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation des **services professionnels**;
- B. toute **réclamation** découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission criminel(le), malhonnête, frauduleux(se) ou malveillant(e) commis(e) par un **assuré** avec une réelle intention criminelle, malhonnête, frauduleuse ou malveillante. Toutefois, nonobstant ce qui précède, l'assurance prévue en vertu de la présente police s'applique aux **frais de règlement** engagés pour la défense d'une telle **réclamation** dans le cadre d'une procédure civile, mais ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** que l'**assuré** pourrait être légalement tenu de payer;
- C. toute **réclamation** découlant d'une responsabilité en vertu d'un contrat ou d'une entente (sous forme écrite ou verbale), à moins qu'une telle responsabilité n'eût été imputée à l'**assuré** en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente;
- D. toute **réclamation** fondée sur une garantie expresse ou implicite, ou sur une rupture de contrat à l'égard d'une entente d'exécution de travaux contre rémunération;

- E. toute **réclamation** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels (y compris, sans s’y limiter, de services juridiques, d’architecture, d’ingénierie, de comptabilité, financiers ou d’investissement) qui ne sont pas inclus dans la définition de **services professionnels**;
- F. toute **réclamation** découlant de la publication ou de l’expression réelle ou alléguée de libelle, de diffamation ou d’autres éléments diffamatoires ou désobligeants, ou de toute publication ou expression en violation du droit à la vie privée d’une personne, sauf si une couverture est prévue à l’égard d’une **réclamation** ou de plusieurs **réclamations** pour **dommages corporels** aux termes de la clause d’assurance A;
- G. toute **réclamation** découlant de tout acte réel ou allégué de plagiat, de détournement d’image, d’abus de confiance, ou de détournement ou de violation d’un droit de propriété intellectuelle, y compris d’un brevet, d’une marque de commerce, d’un secret commercial, d’une présentation commerciale et d’un droit d’auteur;
- H. toute **réclamation** présentée par, contre ou en lien avec toute entreprise commerciale (y compris la propriété, l’entretien ou le soin de tout bien en relation avec celle-ci), non désignée aux conditions particulières, qui est la propriété d’un **assuré** ou dont un **assuré** est fiduciaire, associé, dirigeant, administrateur ou **employé**;
- I. toute **réclamation** découlant de la violation de toute disposition au Canada de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C., 1985, c. 32 (2e suppl.)), de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), L.R.O. 1990, c. P.8, de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, S.B.C. 2012, c. 30, de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, C.Q.L.R. c. R-15.1, aux États-Unis de l’*Employee Retirement Income Security Act of 1974* (ERISA), ou de toute autre loi fédérale, provinciale, étatique ou autre similaire, ou de toute modification à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de toute autre loi fédérale, provinciale ou locale similaire;
- J. toute **réclamation** ou circonstance pouvant donner lieu à une **réclamation** à l’égard de laquelle un **assuré** a avisé un assureur de toute autre police ou auto-assurance en vigueur avant la date d’effet de la présente police;
- K. toute **réclamation** ou circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** connue de tout **assuré** avant la prise d’effet de la présente police, et qui n’a pas été divulguée aux souscripteurs au moment de la prise d’effet de la police;
- L. toute **réclamation** ou circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** découlant de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence commis(e) ou présumé(e) avoir été commis(e) pour la première fois avant la date limite de rétroactivité figurant à la rubrique 6 des conditions particulières;
- M. toute **réclamation** découlant d’un acte de discrimination, y compris, sans s’y limiter, toute pratique discriminatoire en matière d’emploi, toute allégation de violation de droits civils, ou tout acte de discrimination entièrement ou partiellement fondé sur la race, le sexe, la grossesse, l’origine nationale, la religion, l’âge ou l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, l’état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, l’état de personne graciée ou pardonnée ou dont le casier a été suspendu, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, le *Code des droits de la personne de l’Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, le *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, C.Q.L.R. c. C-12, ou toute autre législation similaire dans une autre province;

- N. toute **réclamation** découlant directement ou indirectement :
1. du déversement, de la dispersion, du rejet ou de la fuite réel(le), allégué(e) ou imminent(e) de **polluants**, ou l'incapacité de détecter la présence de **polluants**;
 2. de la fabrication, la distribution, la vente, la revente, le changement de marque, l'installation, la réparation, l'enlèvement, l'encapsulation, la réduction, le remplacement, la manipulation, la détection de, ou l'exposition à tout **polluant** contenu dans un produit, transporté sur des vêtements, inhalé, transmis de quelque façon que ce soit ou trouvé sous quelque forme que ce soit; ou
 3. toute directive ou demande gouvernementale ou réglementaire à l'intention de l'**assuré** ou de toute personne agissant sous sa direction ou son contrôle de détecter, surveiller, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser tout **polluant**.
- O. toute **réclamation** découlant de l'insolvabilité ou de la faillite de tout **assuré** ou de toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, l'omission, l'incapacité ou le refus de payer les **réclamations**, les pertes ou les prestations en raison de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un tel individu ou d'une telle entité;
- P. toute **réclamation** découlant de ou résultant de :
1. tout comportement, tout acte physique, tout geste, ou toute forme d'expression orale ou écrite de nature sexuelle ou physiquement violente de la part de tout **assuré**, y compris, sans s'y limiter, l'intimité sexuelle (consensuelle ou non), les attouchements sexuels, les agressions sexuelles ou physiques, les coups, la violence sexuelle ou physique, le harcèlement sexuel, ou l'exploitation sexuelle; ou
 2. toute négligence réelle ou alléguée dans l'emploi, l'enquête, la supervision, l'embauche, la formation ou le maintien en poste d'un **employé**, d'un **assuré** ou d'une personne dont l'**assuré** a la responsabilité civile et dont la conduite correspond à l'un ou l'autre des comportements ou actes énumérés au sous-alinéa 1 ci-dessus;
- Cependant, nonobstant ce qui précède, l'assurance prévue en vertu de la présente police s'applique aux **frais de règlement** engagés pour la défense d'une telle **réclamation** dans le cadre d'une procédure civile, mais ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** que l'**assuré** pourrait être légalement tenu de payer
- Q. toute **réclamation** découlant de **préjudices personnels** causés à tout **employé** ou travailleur bénévole de l'**assuré** découlant de et dans la cadre de son emploi par l'**assuré**, ou en vertu de toute obligation dont l'**assuré** ou tout transporteur en tant qu'assureur peut être tenu responsable, en vertu de toute loi sur les accidents du travail, l'assurance-chômage, les prestations d'invalidité ou toute autre toute loi similaire;
- R. toute **réclamation** fondée sur ou découlant de la violation réelle ou alléguée de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, au Canada la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) L.R.O. 1990, c. S.5, aux États-Unis, les lois *Securities Act of 1933*, *Securities Exchange Act of 1934* telle que modifiée, de toute loi provinciale ou étatique axée sur l'épargne (*blue sky*) ou les valeurs mobilières ou de toute loi similaire d'une province, d'un état ou d'un autre territoire ou de toute version modifiée des lois susmentionnées ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis aux termes des lois susmentionnées;

- S. toute **réclamation** pour violation réelle ou alléguée du *Code criminel canadien* visant le crime organisé (Articles 467.1 à 467.14), aux États-Unis la loi intitulée *Organized Crime Control Act of 1970* (communément appelée la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* ou la loi *RICO*), dans sa version modifiée ou de tout règlement pris aux termes de celles-ci, ou de toute loi fédérale similaire ou de la législation de toute province, de tout état ou de tout autre territoire similaire, qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement ou de la *common law*;
- T. toute **réclamation** découlant des frais liés à la conformité aux modifications physiques apportées aux lieux ou aux changements apportés aux activités commerciales habituelles de l'**assuré** en vertu de l'*Americans with Disabilities Act of 1990* des États-Unis, ou de toute autre loi fédérale, provinciale ou locale similaire, ou au Canada de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, c. 11, du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. H.19, du *Human Rights Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 210 ou de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, C.Q.L.R. c. C-12, ou en vertu de toute obligation d'accommoder des restrictions physiques en vertu de toute loi ou code fédéral(e) ou provincial(e) sur les droits de la personne;
- U. toute **réclamation** fondée sur ou découlant d'une violation réelle ou alléguée de toute loi antitrust, de restrictions commerciales, de concurrence déloyale ou de fixation des prix, ou de règles ou règlements sur les pratiques commerciales déloyales ou trompeuses, ou sur la protection des consommateurs promulgués en vertu de ces lois; dans la mesure où la **réclamation** allègue à la fois une négligence professionnelle et l'une des infractions exclues énumérées ci-dessus, les souscripteurs et l'**assuré** feront de leur mieux pour parvenir à une répartition équitable entre les **dommages-intérêts** couverts et les **dommages-intérêts** non couverts;
- V. toute **réclamation** causée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par :
1. tout champignon ou toute spore;
 2. toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit(e) par ou provenant de tout champignon ou toute spore;
 3. tout matériau, tout produit, tout élément de construction, tout bâtiment ou toute structure qui contient, abrite, nourrit ou agit comme milieu pour tout champignon ou toute spore;
 4. la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit; ou
 5. toute mesure prise par toute partie en réponse à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, de telles mesures comprenant les enquêtes, les tests, les travaux de détection, la surveillance, le traitement, la réhabilitation ou l'élimination de ces champignons, moisissures, spores ou mycotoxines;
 6. toute ordonnance, toute exigence, toute directive, tout mandat ou tout décret gouvernemental(e) ou réglementaire selon lequel/laquelle une partie doit prendre des mesures pour faire face à la formation, la croissance, la présence, le rejet ou la dispersion réel(le), potentiel(le), allégué(e) ou imminent(e), de champignons, de spores, de moisissures ou de mycotoxines de quelque nature que ce soit;

quelle que soit la cause, l'événement, le matériau, le produit ou l'élément de construction qui a contribué simultanément ou dans n'importe quel ordre à la blessure, au préjudice ou aux **dommages**.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées :

Le terme « champignon » comprend, sans toutefois s'y limiter, toute forme de moisissure, de champignon et de mildiou.

Le terme « spore » désigne tout corps reproducteur produit par ou issu d'un ou de plusieurs champignons.

La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** découlant d'activités de recherche médicale qui seraient autrement couvertes par les présentes, ni aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** que l'**assuré** est légalement tenu de payer dans la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels** conformément à la rubrique 8 des conditions particulières;

- W. toute **réclamation** fondée sur ou découlant d'une action ou procédure intentée par ou au nom d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation ou administratif de niveau fédéral, étatique ou local, quel que soit le nom sous lequel une telle action ou procédure est intentée;
- X. toute **réclamation** fondée sur ou découlant de la violation réelle ou alléguée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004, S.O. 2004, c. 3, de la *Personal Information Protection Act*, S.B.C. 2003, c. 63, de l'*E-Health (Personal Health Information Access and Protection) Act*, S.B.C. 2008, c. 38, de la *Medicare Protection Act* de la Colombie Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 286, de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, C.Q.L.R. c. P-9.001, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, C.Q.L.R. c. P-39.1, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, C.Q.L.R. c. A-2.1, de la *Loi sur l'assurance-santé*, L.R.O. 1990, c. H.6, des articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance maladie*, de la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*, de la *Social Security Act*, 42 U.S.C. §1320a, et. séq. ou de toute autre législation fédérale, provinciale ou locale similaire;
- Y. toute **réclamation** découlant des services de traitement des données de l'**assuré**, y compris, sans s'y limiter :
 - 1. la conversion des données de source matérielle en supports à des fins de traitement sur le système électronique de traitement des données de l'**assuré**;
 - 2. le traitement des données par l'**assuré** sur son système électronique de traitement des données; ou
 - 3. la conception ou la formulation d'un programme ou d'un système de traitement électronique des données;
- Z. toute **réclamation** pour **préjudices personnels, dommages matériels** ou **préjudices découlant de la publicité** fondée sur ou découlant des **produits de l'assuré désigné**;
- AA. toute **réclamation** fondée sur la non-conformité délibérée d'un **assuré** à toute réglementation de Santé Canada se trouvant dans la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C, 1985, c. F-27, ou à toute règle, tout règlement ou toute loi de l'Autorité canadienne d'inspection de la sécurité des aliments (ACIA) ou de la Food and Drug Administration (FDA) se trouvant dans la *Food and Drugs Act*, 21 C.F.R. Chapitre 1 § 1.1 à § 1299, telles

que modifiées et révisées, ou toute législation fédérale, provinciale ou locale similaire, ou le traitement d'un patient à l'aide de médicaments, de dispositifs médicaux, de produits biologiques ou de produits émettant des radiations qui ont été désapprouvés ou qui n'ont pas encore été approuvés par Santé Canada, l'ACIA ou la FDA ou toute autre législation fédérale, provinciale ou locale similaire;

- BB. toute **réclamation** fondée sur la fabrication, la manutention, la vente ou la distribution de phénylpropanolamine, de chlorhydrate de phénylpropanolamine, de polyphthalamide ou de tout produit ou médicament contenant l'une ou l'autre de ces substances;
- CC. toute **réclamation** fondée sur, ou découlant de l'obtention par **l'assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage auquel **l'assuré** n'avait pas légalement droit;
- DD. toute **réclamation** contre une filiale ou ses anciens, actuels ou futurs **employés**, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, membres du comité d'examen ou du comité, ou bénévoles agissant en cette qualité, qui est fondée sur, découle de, résulte directement ou indirectement de, est la conséquence de, ou implique d'une quelconque manière un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, ou un acte, une erreur ou une omission par négligence, ou une série de faits, de circonstances, de situations, d'opérations, d'événements, ou d'actes, erreurs ou omissions par négligence survenant avant la date à laquelle l'entité est devenue une filiale;
- EE. toute **réclamation** découlant directement de, résultant de ou en conséquence de, ou impliquant d'une quelconque manière :
1. tout type d'amiante ou tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit;
 2. la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, alléguée ou imminente de tout type d'amiante;
 3. toute mesure prise par une partie en réponse à la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle ou imminente de particules d'amiante de quelque nature que ce soit, y compris la recherche, l'analyse, la détection, la surveillance, le traitement, la restauration ou l'élimination de matériaux contenant de l'amiante;
 4. toute ordonnance, toute exigence, toute directive, tout mandat ou tout décret gouvernemental ou réglementaire enjoignant toute partie de prendre des mesures en réponse à la présence, la libération ou la dispersion réelle, potentielle, alléguée ou imminente de toute particule d'amiante de quelque nature que ce soit;
 5. tout produit, toute substance ou tout déchet contenant du plomb;
 6. l'inhalation, l'ingestion ou l'exposition physique à la silice directement ou par l'intermédiaire de biens, produits, structures, biens immobiliers ou terrains contenant de la silice;
 7. l'utilisation ou la présence de silice dans tout procédé ou toute activité, y compris, sans s'y limiter, de construction, de fabrication, de sablage, de nettoyage, de forage, d'agriculture ou d'exploitation minière;
 8. l'utilisation ou la présence de silice dans tout bien, tout produit, toute structure, tout bien immobilier ou tout terrain, ou toute partie constitutive de tout bien, tout produit, toute structure, tout bien immobilier ou tout terrain contenant de la silice;
 9. la fabrication, la vente, le transport, la manutention, l'entreposage ou l'élimination de silice ou de tout bien, tout produit, toute structure, tout bien immobilier ou tout terrain contenant de la silice;
 10. toute maladie causée, aggravée, ou prétendument causée ou aggravée par la silice, y compris, sans s'y limiter, la silicose, la silicose chronique, la silicose accélérée, la silicose aiguë, la silicose conglomérat, toute maladie auto-immune,

la tuberculose, la silicoprotéinose, le cancer, la sclérodermie, l'emphysème, la pneumoconiose, la fibrose pulmonaire, la fibrose massive progressive, toute maladie pulmonaire ou toute autre affection réellement ou prétendument causée par, attribuable à ou aggravée par de la silice;

11. tout frais d'analyse, de surveillance ou de diagnostic médical ou autre découlant de ou lié à une maladie ou une blessure réelle, alléguée, imminente ou redoutée, y compris tout trouble émotionnel et souffrance morale, découlant en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de la silice; ou
12. tout frais d'enquête, d'étude de faisabilité, de nettoyage, d'élimination ou d'assainissement de la présence réelle ou alléguée de silice dans ou sur des biens, produits, structures, biens immobiliers ou terrains.

Aux fins de la présente exclusion, le terme « silice » désigne la silice sous forme de, et tous ses dérivés, y compris sans s'y limiter, la poussière de silice, le dioxyde de silicium (SiO₂), la silice cristalline, le quartz ou la silice non cristalline (silice amorphe);

- FF. toute **réclamation** associée à l'application d'un programme de conformité ou d'une politique, procédure ou pratique relative à la participation à titre de fournisseur de services médicaux à un organisme de gestion des soins, ou dans le cadre d'un programme de soins de santé, que ce soit volontairement ou en vertu d'une directive ou d'un ordre de, ou d'un règlement avec, un organisme gouvernemental, un hôpital, un établissement de soins de santé ou un organisme de gestion des soins;
- GG. toute **réclamation** pour **préjudices personnels, dommages matériels** ou **préjudices découlant de la publicité** en raison d'une guerre (déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion ou d'une révolution, ou de tout acte ou toute condition lié(e) à l'une de ces situations. La présente exclusion également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à ce qui est ci-haut mentionné;
- HH. toute **réclamation** découlant de toute perte, tout dommage, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé(e) par, résultant de, découlant de ou en relation avec tout acte de terrorisme, sans égard à toute autre cause contribuant simultanément ou dans une autre séquence à la perte, au dommage, au frais ou à la dépense.

Aux fins de la présente exclusion, le terme « terrorisme » désigne tout acte ou toute menace de violence ou d'acte nuisible à la vie humaine, aux biens matériels ou immatériels, ou aux infrastructures dans l'intention d'influencer un gouvernement ou de faire peur au public ou à une partie du public. Dans toute action, poursuite ou autre procédure dans laquelle les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage, des frais ou des dépenses ne sont pas couverts par la présente police, il incombe à l'**assuré** de prouver que cette perte, ce dommage, ces frais ou ces dépenses sont couverts.

Dans le cas où une partie de la présente exclusion est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet;

- II. toute **réclamation** présentée contre tout **assuré** par tout autre **assuré** aux termes des présentes;
- JJ. toute **réclamation** découlant ou résultant de la distribution de courriels, de messages texte, de publipostage direct, de télécopies ou de télémarketing non sollicités;
- KK. toute **réclamation** découlant de toute action ou omission qui viole ou est présumée violer :
1. la *Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)*;

2. les règles sur les télécommunications non sollicitées du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
 3. la *Telephone Consumer Protection Act of 1991* (TCPA);
 4. la *CAN-SPAM Act of 2003*;
 5. la *Fair Credit Reporting Act*;
 6. la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, C.Q.L.R. c. E-6.1;
 7. la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, L.R.O. 1990, c. C-33;
 8. la Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, c. 2; ou
 9. toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, autre que la LCAP, TCPA, la *CAN-SPAM Act of 2003* ou la *Fair Credit Reporting Act*, qui interdit ou limite l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de matériel ou d'information;
- LL. toute **réclamation** découlant ou résultant de l'existence, de l'émission ou de la décharge de tout champ électromagnétique, rayonnement électromagnétique ou électromagnétisme qui affecte réellement ou prétendument la santé, la sécurité ou l'état d'une personne, ou l'environnement, ou qui affecte la valeur, la commercialisation, l'état ou la taille de tout bien, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à tout patient recevant des **services professionnels**;
- MM. toute **réclamation** causée par l'**assuré** ou sur l'ordre de celui-ci, sachant que ce geste enfreindrait les droits d'autrui et infligerait des **dommages personnels**.
- NN. toute **réclamation** découlant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique tenu ou détenu par l'**assuré**, ou sur lequel l'**assuré** exerce un contrôle.
- OO. toute **réclamation** présentée contre un chirurgien ou un médecin alléguant une erreur ou une négligence commise dans l'exercice de ses fonctions en tant que médecin autorisé ou qualifié;
- PP. toute **réclamation** découlant de :
1. la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, S.C. 2015, c. 4, loi ou statut, ou toute loi modificative de celui-ci;
 2. **dommages corporels** pour lesquels un **assuré** aux termes de la présente police est également **assuré** en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'**assuré** soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'**assuré**) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un **assuré** en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie;
 3. **dommages corporels** résultant directement ou indirectement d'un **risque nucléaire** découlant de :
 - (a) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire** par ou au nom d'un **assuré**;
 - (b) la prestation par un **assuré** de services, de matériaux, de pièces ou d'équipement dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une **installation nucléaire**; et

- (c) la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, l'élimination ou le transport de **substances fissiles** ou d'autres **matières radioactives** (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une **installation nucléaire** qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un **assuré**.

Tel qu'utilisés dans la présente police :

- 4. le terme risque nucléaire désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives;
- 5. le terme **matière radioactive** désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie atomique;
- 6. Le terme **installation nucléaire** désigne :
 - (a) tout appareil utilisé ou conçu pour soutenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenu ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium ou toute combinaison de ceux-ci;
 - (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé pour (1) séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces corps, (2) traiter ou employer le combustible usé ou (3) transporter, traiter ou emballer les déchets;
 - (c) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope d'uranium 233 ou 235 ou toute combinaison de ceux-ci si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'**assuré** dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) toute construction, toute cuve, toute excavation, tout local ou tout lieu destiné(e) ou servant à entreposer ou à détruire les déchets de substances radioactives;et comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.
- 7. Le terme **substance fissile** désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

Étant toutefois convenu que la présente exclusion ne s'applique pas à la médecine nucléaire ou à la radiothérapie.

QQ. toute **réclamation** occasionnée par, attribuable à, ou découlant de :

1. les rayonnements ionisants et la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire;
2. les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés potentiellement dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires;
3. toute arme ou tout dispositif utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive;
4. les propriétés radioactives, toxiques, explosives, ou le caractère potentiellement dangereux ou contaminant d'une matière radioactive quelle qu'elle soit. L'exclusion visée dans la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques; ou
5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

RR. toute **réclamation** fondée sur ou découlant d'une atteinte à la sécurité, d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée réel(le), allégué(e) ou potentiel(le) de :

1. tout **produit de l'assuré désigné**;
2. tout bien contenant ou incorporant les **produits de l'assuré désigné**;
3. tout bien sur lequel les activités de **l'assuré désigné** sont ou ont été effectuées;
4. tout logiciel, toute donnée ou toute autre information sous forme électronique; ou
5. tout équipement, toute pièce, tout programme ou tout système impliquant l'utilisation d'ordinateur, d'Internet, de réseaux ou de sites Web, ou qui est conçu(e) ou utilisé(e) pour la communication d'information;

par toute personne ou organisation (y compris tout **assuré**), sans égard au fait que la présente **assurance** s'appliquerait autrement à l'intégralité ou à une partie des dommages réels ou allégués en l'absence de la violation, de l'accès ou de l'utilisation;

SS. toute **réclamation** découlant ou résultant de la perte, de la privation de jouissance, de la corruption, de l'incapacité d'accès ou de l'incapacité à manipuler des données électroniques;

Tel qu'utilisées dans la présente exclusion, les données électroniques désignent les informations, les faits ou les programmes stockés sur, créés dans, utilisés dans ou transmis vers ou depuis un logiciel, y compris les logiciels d'exploitation, les applications logicielles, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les cassettes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec de l'équipement contrôlé électroniquement.

TT. toute **réclamation** découlant ou résultant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'une autre personne ou organisation dans l'adresse électronique, le nom de domaine ou la métabalise de l'**assuré**, ou toute autre tactique similaire pour tromper les clients potentiels d'une autre personne ou organisation;

VII. DÉFINITIONS

Les termes en caractère gras dans la présente police ont la signification suivante :

A. « **préjudices découlant de la publicité** » désigne tout préjudice découlant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes commise(s) dans le cadre des activités publicitaires de l'**assuré** :

1. tout libelle, toute calomnie ou diffamation;
2. toute violation d'un droit d'auteur, d'un titre, d'un slogan, d'une présentation commerciale ou d'une idée publicitaire;
3. tout piratage ou détournement d'idée dans le cadre d'un contrat implicite; ou
4. toute atteinte au droit à la vie privée.

B. « **dommages corporels** » désigne toute blessure physique (y compris la mort pouvant en résulter à tout moment), toute blessure psychologique, toute maladie mentale, toute souffrance morale, toute humiliation, tout trouble émotionnel, tout choc émotif, toute maladie ou toute invalidité.

Le terme « **dommages corporels** » comprend également les blessures découlant d'un ou de plusieurs des actes suivants commis au cours de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** :

1. tout libelle;
2. toute calomnie;
3. toute diffamation;
4. toute atteinte au droit à la vie privée;

C. « **réclamation** » désigne une demande de **dommages-intérêts** reçue par l'**assuré** qui allègue un acte, une erreur ou une omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans la prestation ou le défaut de prestation de **services professionnels**.

Le terme « **réclamation** » comprend toute action ou poursuite civile, ou toute procédure d'arbitrage à l'encontre d'un **assuré**.

D. « **frais de règlement** » désigne ce qui suit :

1. les honoraires raisonnables et habituels facturés par un ou des avocats désigné(s) et accepté(s) par les souscripteurs;
2. tous les autres frais, coûts et dépenses résultant de l'enquête, du règlement, de la défense et de l'appel d'une **réclamation**, s'ils sont engagés par les souscripteurs, ou par l'**assuré** avec le consentement écrit des souscripteurs;
3. tous les frais imposés à l'**assuré** dans toute poursuite civile défendue par les souscripteurs;

Le terme **frais de règlement** ne comprend pas les salaires, les frais généraux ou autres frais engagés par l'**assuré** pour le temps passé à collaborer à la défense et à l'enquête pour toute **réclamation** ou circonstance qui pourrait mener à une **réclamation** notifiée en vertu de la présente assurance.

- E. « **dommages-intérêts** » désigne un jugement (y compris les intérêts avant et après le jugement, les primes sur tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une main levée et les primes sur les cautionnements d'appel requises dans les procès défendus), une sentence ou un règlement civil de nature pécuniaire, mais ne comprend pas :
1. la restitution des indemnités et des frais payés à l'**assuré** pour des services et biens;
 2. les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multipliés, à moins qu'ils ne soient assurables en vertu de la loi au terme de laquelle la présente police est interprétée;
 3. les amendes, les sanctions, les impôts ou les pénalités;
 4. le retour ou le remboursement des frais, coûts ou dépenses facturés par tout **assuré**; et
 5. les jugements ou sentences jugées non assurables par la loi.
- F. « **procédures disciplinaires** » désigne toute procédure intentée par un agent, un office ou une entité de réglementation ou disciplinaire pour enquêter sur des allégations de faute professionnelle dans la prestation de **services professionnels**
- G. « **employé** » désigne toute personne dont le travail est dirigé ou contrôlé par l'**assuré**, y compris les travailleurs contractuels.
- H. « **période de déclaration prolongée** », s'il y a lieu, désigne la période suivant la fin de la **période d'assurance** pour déclarer des **réclamations** découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence qui ont eu lieu avant la fin de la **période d'assurance**, mais après la date limite de rétroactivité figurant à la rubrique 6 des conditions particulières.
- I. « **préjudice financier** » désigne les dommages économiques subis par une personne ou une organisation.
- J. « **Assuré** » désigne l'**assuré désigné** et les entités et personnes identifiées à l'article IV. PERSONNES ASSURÉES.
- K. « **assuré désigné** » désigne l'entité ou la personne identifiée comme telle à la rubrique 1 des conditions particulières.
- L. « **produits de l'assuré désigné** » désigne les marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'**assuré désigné** ou par des tiers commerçants en son nom, ainsi que leurs contenants (autres que les véhicules), mais le terme exclut les autres biens, notamment les machines distributrices qui, sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- M. « **préjudices personnels** » désigne :
- 1) tout **dommage corporel**;

- 2) toute arrestation illégale, toute séquestration, toute expulsion injustifiée, toute détention illégale ou toute poursuite malveillante;
 - 3) tout libelle, toute diffamation, toute calomnie ou toute atteinte au droit à la vie privée, à moins que cela ne découle d'activités publicitaires; ou
 - 4) toute expulsion injustifiée, toute entrée illicite, ou toute atteinte aux droits d'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commise par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
- N. « **période d'assurance** » désigne la période de temps entre la date de prise d'effet et la date de fin, d'expiration ou de résiliation de la présente assurance, figurant à la rubrique 2 des conditions particulières, et exclut spécifiquement toute **période de déclaration prolongée**.
- O. « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, l'amiante et le plomb (ou tout produit contenant de l'amiante ou du plomb, que l'amiante ou le plomb soit ou non en suspension dans l'air sous forme de fibres ou de particules, contenu dans un produit, transporté sur des vêtements, inhalé, ou transmis de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit), la fumée, la vapeur, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques toxiques et les déchets (les déchets comprennent les matériaux destinés à être recyclés, reconditionnés ou récupérés).
- P. « **services professionnels** » désigne les services professionnels expressément indiqués comme tels à la rubrique 8 des conditions particulières.
- Q. « **dommages matériels** » désigne :
1. le dommage ou la destruction de biens corporels, y compris toute privation de jouissance consécutive; ou
 2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés ou détruits.
- R. « **frais de gestion de la réputation** » désigne les honoraires, les frais et dépenses raisonnables engagés par l'**assuré désigné** pour des services de consultation en gestion de la réputation fournis à l'**assuré désigné** par un cabinet de relations publiques.

VIII. MONTANT DE GARANTIE

- A. Le montant de garantie figurant à la rubrique 3(a) des conditions particulières « par **réclamation** » correspond au montant de garantie des souscripteurs pour tous les **dommages-intérêts** découlant d'actes, erreurs ou omissions par négligence identiques, connexes ou continus, et ce, quel que soit le nombre d'**assurés**, de **réclamations** et de réclamants. Toutes les **réclamations** découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence identiques, connexes ou continus seront considérées comme étant une seule et même **réclamation**.
- B. Le montant de garantie figurant à la rubrique 3(b) des conditions particulières « par période d'assurance » correspond au montant de garantie des souscripteurs pour tous les **dommages-intérêts** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes en vertu des modalités de la présente police.
- C. Le montant de garantie pour la présente **période de déclaration prolongée** fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie des souscripteurs pour la **période d'assurance**.

IX. FRANCHISE

La franchise figurant à la rubrique 4 des conditions particulières sera acquittée par les paiements de l'**assuré** de **dommages-intérêts** et de **frais de règlement** résultant de chaque **réclamation** présentée pour la première fois aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ou toute **période de déclaration prolongée** applicable comme condition préalable au paiement par les souscripteurs de tout montant dû en vertu des présentes. Les souscripteurs ne couvriront que le montant en excédent de la franchise, sous réserve du montant de garantie des souscripteurs figurant à la rubrique 3 des conditions particulières. L'**assuré** versera des paiements directs compris dans la **franchise** aux parties appropriées que les souscripteurs lui auront désignées. La franchise ne doit pas être assurée, à moins que les souscripteurs n'en conviennent autrement. En aucun cas, les souscripteurs ne seront appelés à payer la franchise, mais les souscripteurs peuvent le faire à leur seule discrétion. Ce paiement n'affectera en rien la capacité des souscripteurs à recouvrer la franchise auprès de l'**assuré**. Toute « pluralité d'assurances » n'affectera pas ou n'annulera pas l'obligation de l'**assuré** de payer la franchise tel qu'exigé.

X. RESPONSABILITÉ NON PARTAGÉE

Lorsque la garantie accordée par la présente assurance est exclue, suspendue ou perdue :

- A. en raison de l'exclusion VI.B. relative à tout acte, toute erreur ou toute omission intentionnel(le), criminel(le), malhonnête, frauduleux(se) ou malveillant(e) commis(e) par un **assuré**, et à l'égard duquel tout autre **assuré** n'a pas personnellement participé ou consenti, ou à l'égard duquel il demeure passif après en avoir eu connaissance personnellement; ou
- B. en raison du non-respect d'une condition relative à la remise d'un avis aux souscripteurs à l'égard de laquelle tout autre **assuré** sera en défaut uniquement parce qu'un ou plusieurs **assurés** responsables de la perte ou du dommage autrement couvert en vertu des présentes n'a pas donné cet avis ou qu'ils ont dissimulé ce défaut;

les souscripteurs conviennent que l'assurance qui serait autrement accordée en vertu de la présente police sera payée à l'égard des **assurés** qui n'ont pas personnellement participé à commettre, ou personnellement consenti à ce que soit commis, ou qui sont demeurés passifs après en avoir eu connaissance personnellement : a) d'un acte(s), erreur(s) ou omission(s) décrit(e) dans l'exclusion; b) du défaut de donner un avis, pourvu que la condition soit une condition à laquelle l'**assuré** peut se conformer, et après en avoir eu connaissance, l'**assuré** ayant droit au bénéfice de la présente clause devra se conformer à cette condition sans délai après avoir eu connaissance du défaut de tout autre **assuré** de s'y conformer.

En ce qui concerne la présente disposition, l'obligation des souscripteurs de payer dans un tel cas sera en excédent à la totalité de l'actif de tout **assuré** impliqué dans un tel acte, une telle erreur ou une telle omission intentionnel(le), criminel(le), malhonnête, frauduleux(se) ou malveillant(e) auquel/à laquelle l'exclusion s'applique, et sera assujetti(e) aux modalités, conditions et limites de la présente police.

XI. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

- A. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente assurance, l'**assuré désigné** aura droit à une **période de déclaration prolongée** telle qu'indiquée à la rubrique 5. des conditions particulières pour les **réclamations** présentées pour la première fois aux souscripteurs à l'encontre de tout **assuré** au cours de la **période de déclaration prolongée**. Pour que l'**assuré désigné** puisse invoquer l'option de **période de déclaration prolongée**, le paiement de la surprime prévue à la rubrique 5 des

conditions particulières pour la **période de déclaration prolongée** doit être versé aux souscripteurs dans les 30 jours suivant le non-renouvellement ou la résiliation.

- B. Le montant de garantie pour la présente **période de déclaration prolongée** fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie des souscripteurs pour la **période d'assurance**.
- C. La cotation par les souscripteurs d'une prime, d'une franchise ou d'un montant de garantie différent, ou de changements dans le libellé de la police aux fins de renouvellement ne constitue pas un refus de renouvellement par les souscripteurs.
- D. L'**assuré désigné** n'a pas droit à la **période de déclaration prolongée** lorsque la résiliation ou le non-renouvellement par les souscripteurs est dû au non-paiement de la prime ou au non-paiement par l'**assuré** des montants excédant le montant de garantie applicable ou dans les limites de la franchise.
- E. Tous les avis et les paiements de prime à l'égard de la **période de déclaration prolongée** doivent être transmis aux souscripteurs par l'entremise de l'entité désignée figurant à la rubrique 7 (b) des conditions particulières.
- F. Au début de la **période de déclaration prolongée**, la totalité de la prime sera réputée acquise, et si l'**assuré désigné** met fin à la **période de déclaration prolongée** pour toute raison avant la date d'expiration prévue, les souscripteurs ne seront pas dans l'obligation de rembourser toute prime payée pour cette **période de déclaration prolongée**.

XII. VÉRIFICATION

Les souscripteurs peuvent examiner et vérifier les livres, registres et activités de tout **assuré** en vertu de la présente police à tout moment pendant la **période d'assurance** et ses prolongations et au cours des 3 années suivant la fin de la police ou de toute **période de déclaration prolongée**, dans la mesure où ils se rapportent à l'objet de la présente police.

XIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La présente assurance s'applique de manière excédentaire à toute autre assurance ou autoassurance valide et recouvrable dont dispose l'**assuré**, y compris toute assurance ou indemnisation (y compris discrétionnaire) fournie par tout organisme de défense médicale, telle que l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) ou tout autre organisme successeur ou similaire, à moins que cette autre assurance ou indemnisation ne soit souscrite expressément à titre d'assurance excédentaire en sus de montant de garantie de la présente police..

XIV. AVIS DE RÉCLAMATION OU CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

- A. Si, au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** est présentée contre l'**assuré**, celui-ci doit, dès que possible et sans délai, en aviser les souscripteurs par écrit par l'entremise des coordonnées à la rubrique 7 (a) des conditions particulières, et leur faire parvenir toute demande, tout avis, toute assignation ou tout autre processus reçu par l'**assuré** ou son représentant.

L'obligation de l'**assuré** de donner un avis conformément à la présente disposition est une condition préalable à la couverture, et les souscripteurs ne seront assujettis à aucune responsabilité en vertu de la présente **police** si l'**assuré** ne se conforme pas entièrement aux modalités du présent article XIV.

B. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence qui pourrait donner lieu à une **réclamation**, il doit aviser par écrit les souscripteurs par l'entremise des coordonnées à la rubrique 7(a) des conditions particulières au cours de la **période d'assurance** :

1. de l'acte, l'erreur ou l'omission par négligence en question;
2. des préjudices ou dommages pouvant résulter ou ayant résulté de l'acte, de l'erreur ou de l'omission; et
3. des circonstances par lesquelles l'**assuré** a pris connaissance pour la première fois de l'acte, de l'erreur ou de l'omission.

Toute **réclamation** subséquente présentée contre l'**assuré** qui fait l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été présentée au moment où l'avis écrit a été donné pour la première fois aux souscripteurs.

C. Une **réclamation** ou une circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** sera considérée comme étant déclarée aux souscripteurs lorsque les souscripteurs reçoivent un avis par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7(a) des conditions particulières.

D. Toutes les **réclamations** découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission par négligence identique, continu(e) ou connexe seront considérées comme une seule et même **réclamation**, et seront réputées avoir été présentées au moment où la première des **réclamations** connexes a été déclarée aux souscripteurs. Ces **réclamations** connexes sont assujetties au montant de garantie indiquée à la rubrique 3(a) des conditions particulières.

E. En cas de non-renouvellement de la présente assurance par les souscripteurs, l'**assuré** aura trente (30) jours à compter de la date d'expiration de la **période d'assurance** pour aviser les souscripteurs des **réclamations** présentées contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou durant toute période d'assurance antérieure dans le cadre d'une police antérieure émise par les souscripteurs, qui découlent de tout acte, toute erreur ou toute omission par négligence étant survenu(e) avant la date de fin de la **période d'assurance** et autrement couvert par la présente assurance.

F. Si l'**assuré** présente une **réclamation** en vertu de la présente police, sachant qu'une telle **réclamation** est fautive ou frauduleuse, soit en ce qui a trait au montant ou autrement, la présente police sera nulle et non avenue et toutes les garanties aux termes des présentes seront annulées.

XV. ASSISTANCE ET COOPÉRATION DE L'ASSURÉ

L'**assuré** doit collaborer avec les souscripteurs dans toutes les enquêtes, y compris en ce qui concerne la proposition et la garantie en vertu de la présente police, et à la demande des souscripteurs, aider à conclure des règlements, à mener des poursuites et à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation autre qu'un **employé** d'un **assuré** qui pourrait être tenu responsable envers l'**assuré** en raison d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence à l'égard desquels/desquelles l'assurance est accordée en vertu de la présente police. L'**assuré** doit assister aux audiences et aux procès, et contribuer à l'obtention des preuves et à la comparution des témoins. L'**assuré** doit s'abstenir, à moins que ce ne soit à ses propres frais, d'admettre sa responsabilité, de faire un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou autrement disposer d'une **réclamation** sans le consentement des souscripteurs.

XVI. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ou de la succession de l'**assuré** ne dispense pas les souscripteurs de leurs obligations en vertu de la présente police.

XVII. SUBROGATION

En cas de versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance, les souscripteurs sont subrogés à tous les droits de l'**assuré** contre toute personne ou organisation. L'**assuré** doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'**assuré** ne doit rien faire pour porter atteinte à ces droits.

XVIII. MODIFICATIONS

Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente **police** ni n'empêchent les souscripteurs de faire valoir leurs droits en vertu des modalités de la présente **police**; et les modalités de la présente **police** ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, à moins qu'un avenant soit émis afin de faire partie de la présente **police** et signé par les souscripteurs et, dans le cas d'une modification constatant une réduction des engagements des souscripteurs ou un accroissement des obligations de l'**assuré** (autre qu'une augmentation de la prime), signé par les souscripteurs et par l'**assuré désigné**.

XIX. FUSIONS ET ACQUISITIONS

A. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité et que :

1. les revenus de l'entité fusionnée ou acquise ne dépassent pas 10 % des revenus annuels de l'**assuré désigné** tels qu'ils sont indiqués dans sa plus récente proposition d'assurance; et
2. les activités commerciales de l'entité fusionnée ou acquise sont de nature similaire à celles de l'**assuré désigné**, tel qu'indiqué dans sa proposition d'assurance la plus récente,

alors la présente police couvrira automatiquement l'entité fusionnée ou acquise, sous réserve des modalités, conditions et restrictions de la police, à compter de la date à laquelle la fusion ou l'acquisition devient définitive, mais seulement pour les actes, les erreurs ou les omissions par négligence commis(es) après la fusion ou l'acquisition. Si le montant total des revenus de toutes les entités fusionnées et acquises au cours de la **période d'assurance** dépasse 15 % de l'ensemble des revenus annuels de l'**assuré désigné**, tel qu'indiqué dans sa proposition d'assurance la plus récente, la disposition ci-dessus ne s'appliquera plus et toute autre fusion ou acquisition sera assujettie à l'alinéa B. ci-dessous.

B. Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré désigné** fusionne ou acquiert une entité qui ne répond pas aux critères stipulés à l'alinéa A. ci-dessus, il sera tenu de fournir un avis écrit aux souscripteurs avant l'achèvement de la fusion ou de l'acquisition, et les souscripteurs se réservent expressément le droit de demander une surprime ou d'appliquer des modalités modifiées si cette assurance doit demeurer en vigueur après la fusion ou l'acquisition.

XX. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'intérêt de tout **assuré** aux termes des présentes ne peut être cédé. Si l'**assuré** décède ou est déclaré incapable, la présente assurance couvre les représentants légaux de l'**assuré** à titre d'**assuré** dans la mesure où le permet la présente police.

XXI. RÉSILIATION

La présente police peut être résiliée par l'**assuré désigné** sur simple avis donné aux souscripteurs ou par les souscripteurs en envoyant à chaque **assuré désigné** un préavis d'au moins 15 jours par courrier recommandé ou certifié indiquant la date de résiliation. Toutefois, en cas de non-paiement de la prime par l'**assuré désigné**, la présente police peut être résiliée par les souscripteurs en envoyant à chaque **assuré désigné** un préavis d'au moins 15 jours par courrier recommandé ou certifié indiquant la date de résiliation.

La mise à la poste de l'avis susmentionné par les souscripteurs constitue une preuve suffisante de l'avis. L'assurance accordée par la présente police prendra fin à la date et à l'heure de résiliation indiquées dans l'avis. La remise d'un tel avis écrit par l'**assuré désigné** ou par les souscripteurs équivaut à un envoi postal.

En cas de résiliation de la présente police, la date d'expiration de la police correspondra à la date de résiliation.

Si la présente police est résiliée par l'**assuré désigné**, les souscripteurs conserveront la proportion au taux à court terme de la prime pour la période pendant laquelle la présente police a été en vigueur, calculée conformément à la table de résiliation pour courte durée déposée auprès des souscripteurs. Si la présente police est résiliée par les souscripteurs, ceux-ci conserveront la proportion de la prime calculée au pro rata pour la période pendant laquelle la présente police a été en vigueur. L'avis de résiliation par les souscripteurs prend effet même si les souscripteurs n'effectuent aucun paiement ou ne remettent aucune ristourne de prime avec cet avis.

XXII. USAGE DU SINGULIER

Lorsqu'un mot est utilisé au singulier dans les présentes, cela comprendra également la forme plurielle lorsque le contexte l'exige.

XXIII. CONTRAT INDIVISIBLE

En acceptant la présente police, l'**assuré** convient que les déclarations contenues dans les conditions particulières et la proposition constituent ses ententes et déclarations, que la présente assurance est établie en se fondant sur la véracité de ces déclarations, et que la présente police englobe toutes les ententes existantes entre l'**assuré** et les souscripteurs relativement à la présente assurance.

XXIV. MONNAIE

À moins d'indication contraire aux conditions particulières, les montants de garantie, les primes et les autres montants de la présente police sont payables en monnaie canadienne (CA).

XXV. REPRÉSENTANT UNIQUE

L'**assuré désigné** dont le nom figure à la rubrique 1 des conditions particulières est le seul représentant autorisé à agir pour le compte de tous les **assurés** en ce qui concerne la présentation ou la réception d'un avis de résiliation ou de non-renouvellement, de prime ou de modification de la présente police ou pour demander l'obtention d'une **période de déclaration prolongée**.

XXVI. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

La présente police sera régie et interprétée selon les lois de la province dans laquelle la société nommée à titre d'**assuré désigné** à la rubrique 1 des conditions particulières est immatriculée et les lois du Canada qui s'y appliquent et tout différent survenant en vertu de la présente assurance sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province où la société nommée à titre d'**assuré désigné** aux conditions particulières est immatriculée.

XXVII. SIGNIFICATION DE POURSUITE

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations des souscripteurs, la désignation les « souscripteurs du Lloyd's » et une telle désignation lieront les souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement présentée au fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, ON M5J 2J2.

XXVIII. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les dispositions de la présente police qui entrent en conflit avec les lois du Canada ou de la province où la police a été émise sont par les présentes modifiées de manière à se conformer à de telles lois.

Si l'**assuré désigné** est chirurgien ou médecin, il doit être membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), ou souscrire et maintenir une assurance qui répond aux exigences minimales établies par la législation de la province dans laquelle il exerce.

L'**assuré désigné** doit en tout temps se conformer à toutes les lois applicables régissant sa profession.

XXIX. ACCUMULATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Est exclue des présentes toute **réclamation** assurée par toute autre police d'assurance de la responsabilité émise par toute compagnie du Groupe Beazley.

XXX. SANCTIONS

Aucun (ré)assureur ne sera réputé accorder de garantie, et aucun (ré)assureur ne sera tenu de payer de réclamation ou indemnité en vertu des présentes dans la mesure où l'accord d'une telle garantie, le paiement d'une telle réclamation ou le versement d'une telle indemnité exposerait ce (ré)assureur à toute sanction, interdiction ou restriction prévue par toute résolution des Nations Unies, ou par toute loi ou tout règlement commercial ou économique du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne ou du Royaume-Uni.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée